

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/21/2016205147/justel>

Dossier numéro : 2016-07-21/43

Titre

21 JUILLET 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-07-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-10-2016 page : 70180

Entrée en vigueur : 27-10-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Procédures et critères de reconnaissance

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Procédures de demande d'aide à la réparation

Art. 5

[CHAPITRE IV.](#) - Estimation des dommages

Art. 6-9

[CHAPITRE V.](#) - Calcul de l'aide à la réparation

Art. 10-14

[CHAPITRE VI.](#) - Paiement [¹ ...]¹ de l'aide à la réparation

Art. 15-17

[CHAPITRE VII.](#) - Dommages au domaine public

Art. 18-24

[CHAPITRE VIII.](#) - Transmission des pièces et dossiers relatifs aux demandes d'aide à la réparation, et des décisions y afférentes

Art. 25-27

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 28-29

[ANNEXE.](#)

Texte

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Au sens du présent arrêté, il y a lieu de comprendre par :

- 1° "Ministre" : le Ministre qui a l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités naturelles publiques dans ses attributions;
- 2° "décret" : le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques;
- 3° "Administration" : la Direction du Service public de Wallonie en charge de l'instruction des demandes d'aide à la réparation en suite des calamités naturelles publiques reconnues.

CHAPITRE II. - Procédures et critères de reconnaissance

Art. 2. § 1er. Le Gouvernement initie une procédure de reconnaissance à la demande du bourgmestre d'une ville ou d'une commune qui s'estime touchée par un phénomène naturel exceptionnel.

La demande est introduite, auprès de l'Administration par le biais du formulaire préétabli par celle-ci et reprenant impérativement les informations d'identification suivantes :

- 1° la ou les date(s) de l'évènement;
- 2° la nature du ou des phénomène(s);
- 3° la zone géographique touchée au sein de la commune;
- 4° l'estimation du nombre de sinistrés;
- 5° le type de dommages subis;
- 6° les photos ou enregistrements vidéo des dégâts les plus importants et localisation de ceux-ci;
- 7° la liste des principaux dommages constatés au domaine public.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les villes et communes disposent d'un délai de [1 vingt et un jours ouvrables]1 à partir du lendemain de la survenance du phénomène naturel pour fournir le dossier susmentionné.

§ 3. Lorsque plusieurs phénomènes de même nature ont lieu au cours d'une période de sept jours consécutifs à la survenance du premier phénomène, une seule demande les détaillant doit être introduite auprès de l'Administration.

(1)<ARW 2019-06-26/06, art. 1, 003; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 3. L'Administration examine le phénomène naturel porté à sa connaissance au regard des critères de reconnaissance repris dans l'annexe au présent arrêté.

Afin de réaliser cette analyse, l'Administration charge le Centre régional de Crise de lui soumettre un rapport technique circonstancié, comprenant également des conclusions relatives à la qualification de calamité publique du phénomène naturel examiné. A cette fin, le Centre régional de Crise peut solliciter notamment l'avis de l'Institut royal météorologique, de l'Observatoire royal de Belgique et des services régionaux compétents.

L'Administration se concerte avec le Centre régional de Crise afin de préparer les conclusions du rapport technique susmentionné.

Elle transmet au Ministre le rapport du Centre régional de Crise accompagné d'une proposition de décision motivée.

Sur proposition du Ministre, le Gouvernement peut reconnaître le phénomène naturel comme calamité publique.

Le Ministre peut charger l'Administration de notifier la reconnaissance ou la non-reconnaissance aux villes et communes qui ont introduit une demande.

Art. 4. Les critères de reconnaissance d'une calamité publique sont classés par type de phénomène naturel rencontré. Les types de phénomènes naturels sont repris dans l'annexe au présent arrêté.

A défaut de critères spécifiques, un phénomène naturel peut être qualifié d'exceptionnel lorsque sa période de retour statistique est de vingt-cinq ans au moins.

Dans le cas prévu à l'article 2, § 3, le Gouvernement peut reconnaître l'ensemble des phénomènes comme une calamité publique lorsqu'au moins l'un de ceux-ci répond aux critères de reconnaissance.

CHAPITRE III. - Procédures de demande d'aide à la réparation

Art. 5. § 1er. La demande d'aide à la réparation visée à l'article 10 du décret est introduite au moyen des formulaires préétablis à cet effet par l'Administration.

La demande d'aide susvisée est introduite après publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon portant reconnaissance d'une calamité naturelle publique.

Le Ministre charge l'administration d'instruire les dossiers et de lui soumettre des projets de décisions, en y incluant le calcul éventuel du montant de l'aide à la réparation

§ 2. Cette demande est accompagnée de toutes pièces justificatives tendant à établir, d'une part, la qualité du demandeur et, d'autre part, l'existence et l'importance des dommages.

Il peut notamment s'agir des éléments suivants : les certificats de propriété immobilière, la composition de ménage, la copie du contrat d'assurance, l'attestation d'intervention ou de non-intervention de la compagnie d'assurances, les procès-verbaux de constatation et d'estimation des dommages, le certificat d'immatriculation et la carte verte pour les véhicules, les devis ou factures détaillées de réparation ou de remplacement des biens concernés, le rapport d'expertise détaillant les coûts de réparation ou de remplacement.

§ 3. Les personnes physiques visées à l'article 9, 4°, alinéa 2, du décret fournissent également une attestation établie par le Centre public d'action sociale.

§ 4. Le demandeur fournit à l'Administration, ou tient à disposition de l'expert mandaté par l'Administration, tout document, certificat ou attestation qui lui serait expressément demandé.

§ 5. Lorsque les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance, le demandeur sollicite, préalablement à sa demande d'aide à la réparation, l'intervention de sa compagnie d'assurance et en fournit la preuve.

Dans les cas où l'Administration constate, à l'analyse de la police d'assurance, que la compagnie d'assurance est manifestement en défaut d'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard du demandeur, elle peut proposer au Ministre de refuser l'attestation de non-intervention établie par ladite compagnie et de déclarer le dossier du demandeur non fondé.

CHAPITRE IV. - Estimation des dommages

Art. 6. Un dommage est considéré comme total dans les cas suivants :

1° en ce qui concerne les biens immeubles bâtis, lorsque les deux tiers au moins de la construction sont détruits;

2° en ce qui concerne tous les autres biens, dès que le coût probable de la réparation, de la remise en état ou le remplacement de ces biens est supérieur à leur valeur vénale immédiatement avant le sinistre.

Art. 7. Le montant d'un dommage est estimé comme suit :

1° pour les biens immeubles :

a) en cas de dommage total : en valeur de reconstruction suivant devis détaillé ou, à défaut, au mètre carré ou cube bâti;

b) en cas de dommage partiel : sur la base des prix unitaires moyens, taxes comprises, repris du bordereau des prix unitaires édité par l'Association belge des Experts en vigueur au moment du sinistre;

2° pour les locaux mobiles servant d'habitation :

a) en cas de dommage total : en valeur de remplacement sur base d'un devis détaillé de remplacement;

b) en cas de dommage partiel : en coût de réparation sur base d'un devis détaillé de réparation;

3° pour les biens meubles d'usage courant ou familial, en ce compris les moyens de locomotion d'usage courant et familial :

a) en cas de dommage total aux biens meubles : sur la base du coût de remplacement des biens;

b) en cas de dommage total aux moyens de locomotion : sur la base de la valeur vénale;

c) en cas de dommage partiel : en coût de réparation ou de remise en état sur base de devis détaillés ou de factures;

4° pour les autres biens corporels repris à l'article 8, 4°, du décret, le montant du dommage est établi sur la base du prix de revient, bénéfice exclu, déduction faite des frais;

5° pour les biens agricoles et horticoles repris à l'article 8, 5°, du décret, le montant du dommage est établi sur la base des productions brutes standard les plus récentes établies par le Service public de Wallonie ou, à défaut, sur la base des prix de revient, bénéfice exclu, déduction faite des frais non exposés;

6° pour les peuplements forestiers :

a) sur la base des prix de revient;

b) s'ils étaient parvenus à maturité, sur la base de la valeur marchande.

En ce qui concerne le 3°, a), le montant pris en compte pour l'estimation du dommage ne peut pas dépasser les montants maxima repris à l'article 8.

En ce qui concerne le 3°, b), le montant pris en compte pour l'estimation du dommage ne peut dépasser les montants maxima repris à l'article 9.

Le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, est chargé de fournir la méthodologie et les informations nécessaires à l'estimation des dommages visés au 6°.

Art. 8. § 1er. Seules les catégories suivantes de biens meubles d'usage courant et familial sont prises en considération lors de l'estimation du montant du dommage :

[1] Catégorie	Montant maximum		
	Par ménage	Par personne	Par élément

1. Mobilier de cuisine	1.526,30 euros		
2. Ustensiles de cuisine et vaisselle	515,13 euros		
3. Electroménagers (linge et nettoyage)	883,09 euros		
4. Electroménagers (cuisine)	1.762,47 euros		
5. Mobilier salon/salle à manger/hall	1.475,43 euros		
6. Matériel salon/salle à manger/hall	102,99 euros		
7. Mobilier de bureau	508,84 euros		
8. Matériel de bureau	101,71 euros		
9. Matériel multimédia	953,29 euros		
10. Mobilier chambre à coucher		712,27 euros	
11. Matériel de chambre à coucher et literie		153,14 euros	
12. Garniture de fenêtre (par fenêtre)			51,62 euros
13. Eclairage (par pièce)			102,75 euros
14. Mobilier de salle de bain	254,38 euros		
15. Matériel de salle de bain	247,34 euros		
16. Biens personnels		1.014,31 euros	
17. Mobilier buanderie/garage/cabane	203,51 euros		
18. Mobilier de jardin	499,19 euros		
19. Outils	503,38 euros		
20. Eléments de chauffage	2.083,27 euros		
21. Combustible de chauffage		63,67 euros	]¹
(1)<AM 2018-11-27/05, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2018>			

§ 2. Le Ministre est chargé d'adapter et de publier annuellement les montants maxima repris au paragraphe 1er, et ce, après consultation de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

[Art. 9.](#) § 1er. Seules les catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial suivantes sont prises en considération lors de l'estimation du montant du dommage :

[¹ Catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial	Montant maximum pris en considération lors de l'estimation du dommage total (TVAC)
1. Automobile de 0 à 66 kW inclus	8.542,17 euros
2. Automobile de 67 à 100 kW inclus	10.513,44 euros
3. Automobile de plus de 100 kW	13.141,80 euros
4. Motocyclette jusque 500 cc	3.253,33 euros
5. Motocyclette à partir de 500 cc	5.205,33 euros
6. Vélomoteur (max. 40 km/h)	1.561,60 euros
7. Vélo électrique	1 044,23 euros
8. Vélo	261,06 euros]¹
(1)<AM 2018-11-27/05, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2018>	

§ 2. Le Ministre est chargé d'adapter et de publier annuellement les montants maxima repris au paragraphe 1er et ce, après consultation de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

§ 3. Le nombre de moyens de locomotion pris en considération pour l'estimation du montant du dommage est limité au nombre de personnes composant le ménage à la date du dommage si elles sont porteuses d'un permis de conduire valable pour la catégorie des moyens de locomotion endommagés.

§ 4. Lorsque plusieurs automobiles donnent lieu à l'aide à la réparation au sein d'un même ménage, la puissance réelle exprimée en kilowatt pour la première automobile est prise en compte.

Les autres automobiles sont réputées appartenir à la catégorie 1 du tableau du paragraphe 1er.

§ 5. Lorsque plusieurs motocyclettes donnent lieu à l'aide à la réparation au sein d'un ménage, la valeur réelle du nombre de centimètres cubes pour la première motocyclette est prise en compte. Les autres motocyclettes sont réputées appartenir à la catégorie 4 du tableau du paragraphe 1er.

[CHAPITRE V.](#) - Calcul de l'aide à la réparation

[Art. 10.](#) Le montant de l'aide à la réparation visée à l'article 14 du décret est calculé sur base du montant total du dommage estimé.

[Art. 11.](#) § 1er. Un montant de 249,99 euros est retenu, à titre d'abattement sur l'aide à la réparation pour chaque demande.

Lorsque les époux et cohabitants décident d'introduire plusieurs demandes pour l'ensemble de leurs biens, l'abattement s'applique pour chacune des demandes introduites.

Dans les autres cas d'indivision pour lesquels une seule demande a été introduite, l'abattement est appliqué proportionnellement aux quotités de chacun des indivisaires.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les demandes introduites par les personnes physiques visées à l'article 9, 4°, alinéa 2, du décret, ne sont pas grevées d'un abattement.

[Art. 12.](#) Pour le calcul de l'aide à la réparation, le montant total du dommage estimé est scindé en tranches auxquelles est appliqué un pourcentage d'intervention.

Chaque tranche est affectée du coefficient correspondant, suivant le tableau ci-après :

Tranches successives du montant total des dommages (en euro)	Pourcentage d'intervention	Montant cumulé des tranches précédentes
0,01 euro jusqu'à 249,99 euros (abattement)	0 %	-
250,00 euros jusqu'à 9.999,99 euros	100 %	0 euro
10.000,00 euros jusqu'à 19.999,99 euros	80 %	9.749,99 euros
20.000,00 euros jusqu'à 29.999,99 euros	60 %	17.749,98 euros
30.000,00 euros jusqu'à 249.999,99 euros	40 %	23.749,98 euros
A partir de 250.000,00 euros	0 %	111.749,97 euros
		111.749,97 euros

[Art. 13.](#) L'aide à la réparation, calculée conformément à l'article 11, est majorée du coût justifié des mesures et travaux conservatoires à caractère provisoire, réalisés aux frais du demandeur et reconnus utiles à la limitation des dommages, à concurrence des septante pour cent du coût total de ces défraiements.

[Art. 14.](#) L'aide à la réparation, calculée conformément à l'article 11, est diminuée de toutes libéralités, sommes, fournitures ou prestations de travaux, obtenues ou dues de tiers en vue de dédommager partiellement ou totalement le demandeur.

[CHAPITRE VI.](#) - Paiement [¹ ...]¹ de l'aide à la réparation

(¹)<ARW 2019-06-26/06, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 15.](#)[¹ L'Administration effectue le paiement de l'aide à la réparation dès la notification au bénéficiaire de la décision motivée visée à l'article 15 du décret.]¹

(¹)<ARW 2019-06-26/06, art. 3, 003; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 16.](#)

<Abrogé par ARW 2019-06-26/06, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 17.](#)

<Abrogé par ARW 2019-06-26/06, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2019>

[CHAPITRE VII.](#) - Dommages au domaine public

[Art. 18.](#) § 1er. La demande d'aide à la réparation visée à l'article 18 du décret est introduite à l'aide des formulaires préétablis à cet effet par l'Administration.

La demande d'aide susvisée est introduite après publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon portant reconnaissance d'une calamité naturelle publique.

§ 2. La demande est accompagnée de toutes pièces justificatives tendant à établir, d'une part, la qualité du demandeur et, d'autre part, l'existence et l'importance des dommages.

Il peut notamment s'agir des éléments suivants : les certificats de propriété immobilière, l'attestation d'intervention ou de non-intervention de la compagnie d'assurances, les procès-verbaux de constatation et d'estimation des dommages, le certificat d'immatriculation et la carte verte pour les véhicules, les devis ou factures détaillées de réparation ou de remplacement des biens concernés, le rapport d'expertise détaillant les coûts de réparation ou de remplacement.

Le demandeur fournit à l'Administration, ou tient à disposition de l'expert mandaté par l'Administration, tout